

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L-2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 4 octobre 1988.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L-2932 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 14 septembre 1988, référence 1156/88, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal définissant les notions de "poste fixe de nuit" et "d'équipes successives" pour l'application des dispositions de l'article 29bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

A la demande des délégués respectifs, je joins à la présente les prises de position de l'ADL et de la FSFL relatives à ce même projet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

s u r

le projet de règlement grand-ducal définissant les notions de "poste fixe de nuit" et "d'équipes successives" pour l'application des dispositions de l'article 29bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 14 septembre 1988, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de définir les notions de "poste fixe de nuit" et d'"équipes successives", dont il est question à l'article 29bis nouveau de la loi sur les traitements, article relatif à la préretraite dans le secteur public.

Pour atteindre le but voulu, le Gouvernement transpose tout simplement dans le droit statutaire des fonctionnaires les dispositions et modalités applicables en la matière dans la sidérurgie, où la préretraite, d'ailleurs obligatoire, avait été introduite sous le pavillon de la solidarité des travailleurs, mais essentiellement aux fins de réduire les coûts salariaux des entreprises en difficultés.

Or les situations de part et d'autre ne sont nullement comparables!

Les administrations et services publics fonctionnent suivant des organisations horaires très diverses et qui correspondent rarement à celles des entreprises, notamment sidérurgiques. Aussi la façon de procéder du Gouvernement réduit-elle pratiquement à néant le droit d'admission à la préretraite des agents publics, dont la possibilité théorique vient d'être créée.

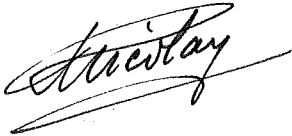
D'un certain assouplissement de la limite d'âge, que les politiciens avaient promis d'étudier et d'introduire, et dont le public croit qu'il vient d'être réalisé par la loi du 29 juillet 1988 comme nouveau privilège des fonctionnaires, il n'est finalement devenu qu'une mesure sans portée réelle et décevante pour la fonction publique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de constater que le texte de l'article 29bis précité et du projet sous avis ne correspondent d'aucune façon ni aux attentes éveillées par des déclarations gouvernementales sur la matière ni aux revendications syndicales y relatives. La fonction publique se sent frustrée!

Aussi la Chambre invite-t-elle le Gouvernement à modifier les textes aux fins de créer la possibilité du départ facultatif à la retraite du fonctionnaire ayant l'âge de 55 ans accomplis. Pour la motivation de cette demande, la Chambre renvoie à son avis du 18 février 1988 sur le projet de loi n° 3155 qui est annexé au présent texte.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 septembre 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

